



MANIOC.org

Bibliothèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

REMONTRANCES

DE MONSIEUR

DE MARBOIS,

INTENDANT DE SAINT-DOMINGUE,

*Contre l'Arrêt d'enregistrement de l'Acte
intitulé : Ordonnance de M. le Gouverneur-général, concernant la Liberté
du Commerce pour la partie du Sud de
Saint-Domingue.*

AUJOURD'HUI, onze Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, la Cour étant en séance, & délibérant sur le nouveau régime proposé par M. le Gouverneur-général, pour l'admission des Etrangers dans la partie du Sud de la Colonie, M. de Marbois, Intendant, Premier Président, a dit :

MESSIEURS,

Le maintien, l'exécution des loix de Sa Majesté, relatives à la Colonie de Saint-Domingue, est spécialement confié aux Administrateurs. Les Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727 leur font un devoir de les garder & conserver, & attribuent même une juridiction encore plus particuliere à

l'Intendant, en matière de commerce étranger. Mes instructions, & nombre de lettres ministérielles, contiennent les mêmes dispositions. C'est donc par une suite de l'obéissance que je dois à la loi & au Roi, que j'ai déclaré qu'il m'est impossible de concourir à l'acte qui vous est présenté; il est contraire à une multitude de loix positives, émanées de Sa Majesté, & il m'est interdit, de la manière la plus expresse d'y déroger. Nous pouvons faire des réglemens; mais je ne pense pas que nous puissions faire des loix: il est constant que nous ne pouvons changer celles du Souverain, & tout ce que nous ferions à cet égard seroit radicalement nul. Les constitutions coloniales sont sous vos yeux, & j'en cite les dispositions. « Les Gouverneur, Lieutenant-général & Intendant, veilleront à ce qu'il ne soit fait aucun commerce étranger, soit par l'entremise des Sujets de Sa Majesté, ou de ceux des autres Nations; leur enjoint au surplus Sa Majesté de veiller à l'observation des réglemens sur le fait du Commerce, & à tout ce qui pourra l'augmenter, & de leur donner avis sur-le-champ de tout ce qu'ils jugeront devoir y être réformé ou fait pour le bien & l'avantage de la Colonie, à l'effet d'y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra. » (Ordonnance du premier Février 1766.) « Ne pourront néanmoins lesdits Gouverneur, Lieutenant-général & Intendant, faire aucuns réglemens de police contraires aux dispositions des édits, déclarations, réglemens émanés de Sa Majesté, & enrégistrés aux Conseils supérieurs, sauf à proposer à Sa Majesté les changements qui leur paroîtront nécessaires, pour y être par elle pourvu ainsi qu'elle avisera bon être. » (Ordonnance du 22 Mai 1775.)

Cet acte est, d'ailleurs, incomplet, puisqu'il

est l'ouvrage d'un seul Administrateur, & que, par son objet, il appartient éminemment aux pouvoirs communs.

Je pourrois, je devrois peut-être m'arrêter ici, Messieurs, & me borner à avoir prouvé que nous n'avons pas le pouvoir de détruire ainsi, & dans un instant, l'ouvrage de trois Rois, de leurs sages Conseils, & les travaux de plus d'un siècle. Mais, puisque les considérations politiques ont paru influencer sur l'opinion de quelques-uns de vous, l'espoir de répandre un nouveau jour sur cette question me détermine à vous faire connoître mes principes concernant le régime prohibitif, & sur cette matière en général. Vous m'avez vu, pendant trois ans & demi, actif à la poursuite des contraventions du commerce étranger, & les déferer, sans aucun ménagement, à la Justice dont vous êtes les Ministres. Eh bien, Messieurs, j'abhorre, du fond de mon cœur, ces principes exclusifs, ces jalousies, ces rivalités nationales; & je suis fermement persuadé que la liberté du commerce, & la communication universelle de tous les Peuples du monde, sont les moyens les plus assurés de procurer le bien général, & de faire atteindre toutes les Nations de l'univers au plus haut point de prospérité auquel leur génie, le climat & le sol qu'elles habitent leur permettent d'aspirer. Mais les Nations se surpassent réciproquement les unes les autres dans quelques branches de commerce ou d'industrie; & si nos Colonies peuvent recevoir chaque article des Peuples qui peuvent le donner au plus bas prix, sans que, de leur côté, ils soient tenus, ou sans même qu'ils aient la liberté de venir prendre chez nous ceux que nous sommes en état de leur livrer à meilleur compte, il est manifeste que le poids que la France mettra dans la balance du commerce des Colonies

se réduira à ce qu'elle peut leur fournir exclusivement, parce qu'il n'y aura que son sol qui le produise. Il y a sur-tout des Nations qui s'isolent, par leurs maximes, de toutes celles de l'univers; des Nations en possession de toutes les jouissances qui peuvent résulter de ce système. Elles sont encore bien éloignées de reconnoître que l'introduction de la liberté donneroit un nouveau développement à tous les avantages dont elles ne jouissent aujourd'hui que par un état violent, & qui ne peuvent leur être ôtés, parce que les fruits de leur usurpation les mettent en état de protéger leur usurpation même. Je les vois, attentives à nos erreurs, à nos moindres fautes, prêtes à en profiter aussitôt; & je ne puis qu'envifager, avec la plus vive inquiétude, les suites funeste qu'auroit la mesure qui vous est proposée, si jamais elle étoit adoptée. Un régime prohibitif sévère leur assure exclusivement tous les bénéfices du sol de leurs Colonies, & elles viendroient encore recueillir ceux de nos possessions. On verroit s'élever chez elles de nouvelles raffineries, des manufactures de toutes especes, avec tous les avantages assurés à ceux qui, ayant porté au plus haut point l'industrie, & tous les instruments des arts mécaniques, y réuniront abondamment les matieres premières que ces manufactures emploient. Celles du Royaume, au contraire, tomberont successivement; & nos Artisans passeront en foule dans les pays qui leur offriront des salaires. La navigation de ces Nations rivales s'étendra aux dépens de la nôtre; nos Matelots, sans emploi, iront peut-être leur en demander: & , puisqu'il s'agit de livrer, pendant cinq années, cette Colonie à l'étranger, que vous tous, qui êtes bons Français, que celui sur-tout qui a soutenu ce caractère avec tant d'éclat & de gloire pendant la dernière guerre, songent à ce qui peut arriver

pendant cinq ans. La Justice & la Modération ; assises sur le trône, semblent nous présager une longue paix. Mais, si elle éprouvoit quelque interruption, comment la Colonie, comment les Provinces maritimes, comment celles même de l'intérieur seront-elles protégées contre une invasion, si nous sommes sans Marine ? J'ai dit qu'il s'agissoit de livrer, pendant cinq ans, la Colonie aux Etrangers. En effet, jamais on ne me persuadera que l'acte proposé ne doive finir par embrasser la Colonie entière, & que l'on puisse empêcher efficacement les Ports non libres de porter les denrées coloniales dans les Ports de la partie ouverte à l'Etranger, qui les exportera sans difficulté. Je ne dis rien des embarras que pourra éprouver la perception du revenu colonial, & de l'impossibilité d'empêcher les fraudes du commerce étranger. Il exportera impunément le double ou le triple des dentées qu'il aura déclarées, & il ne paiera que moitié ou le tiers des droits : il n'y auroit même aucun moyen de constater la fraude, puisque les vérifications, au déchargement, ne pourront avoir lieu chez les Etrangers comme elles ont lieu dans le Royaume. Mais cet objet, quelque grand qu'il soit, me paroît exigu, quand il s'agit d'une crise nationale. Restreignons-nous dans les termes mêmes de l'acte proposé. Dix Jurisdictions composent la Colonie ; & le ressort de quatre doit être, avec les deux tiers d'une cinquième, livrés aux Etrangers.

Heureuses les Nations de l'univers, si, par une révolution imprévue, les barrières qui les séparent tomboient toutes au même instant ! & si chacune d'elles, entrant dans la carrière, pouvoient, dégagées d'entraves, y combattre avec toutes leurs forces & y déployer toutes leurs ressources ! la France n'auroit rien à redouter de cette lutte natio-

nale. Mais, en attendant cette époque fortunée, que de maux menacent le Peuple ! Qui le premier renverfera les obstacles que la jalousie & l'égoïsme national ont autrefois posés ? Seul généreux, seul libéral, il donnera continuellement, sans jamais recevoir, & sera bientôt réduit à l'impuissance de défendre même les débris de son ancienne prospérité. Que diroit-on de l'habitant d'une grande ville, qui, seul, animé de sentiments d'hospitalité & de confiance, admettroit dans sa maison tous les étrangers indistinctement, ordonneroit que toutes les portes fussent ouvertes nuit & jour aux premier-venus ? Croyez-vous, Messieurs, qu'à la longue il ne réduisit pas sa famille à la misère ? Va nement dira-t-on que ces étrangers feront valoir son sol & ses possessions ; rien n'est aussi doux. Et qu'importe, d'ailleurs, à sa famille si, pendant cinq années, ces étrangers doivent en consommer tous les produits, & la précipiter dans un état de misère dont elle ne se relèvera plus ?

Pouffons plus loin l'examen d'un sujet aussi grave, & lié par tant de rapports aux plus vastes intérêts de la Nation. Le régime actuel subsiste depuis un grand nombre d'années, en vertu de loix solennellement promulguées ; elles sont la parole sacrée du Souverain ; il a dit à ses Sujets : la Colonie de Saint-Domingue sera unie au Royaume par toutes sortes de liens, & spécialement par ceux du Commerce, & le marché où s'approvisionnera cette Colonie, celui où elle pourra faire ses ventes, sera toute la France même. Nos Rois ont depuis adopté des maximes plus libérales, & tandis que les Anglais refusent l'entrée de leurs Colonies à tous ceux dont ils redoutent la concurrence, trois Ports d'entrepôt ont été ouverts aux Etrangers à Saint-Domingue, & sept à huit cents de leurs vaisseaux y arrivent annuellement : mais cette activité étonnante laisse

encore aux Nationaux les moissons les plus abondantes ; ceux-ci, sur la foi des loix coloniales auxquelles le Législateur seul peut porter la main, forment leurs spéculations, & si elles sont infructueuses, fussent-elles même ruineuses, ils ne peuvent s'en prendre qu'à leur impéritie, ou à des événements supérieurs qui ont déconcerté la combinaison de leur prudence. Mais rappelons-nous que 90,000 têtes d'esclaves ont été introduites depuis trois ans par le Commerce de France dans cette Colonie, & il est vraisemblable que le nombre importé cette année ne sera pas moindre que les précédentes ; qu'un Armateur de Nantes plein de confiance dans la constitution donnée aux Colonies, certain qu'elle ne peut être changée sans qu'il ait été averti d'avance par le Souverain lui-même qui en a posé les fondements ; que cet Armateur, dis-je, rempli d'une confiance trompeuse expédie en ce moment un vaisseau pour traiter à la côte d'Afrique, d'où il se rendra, ou aux Cayes, ou à Jacmel, ou à Jérémie. Il a été instruit par ses correspondants des prix auxquels il pourra vendre sa cargaison, & du prix probable des denrées coloniales qu'il chargera en retour ; mais il arrive en Août ou Septembre prochain, & une révolution inattendue le frappe soudainement. Il trouve la marchandise diminuée de vingt à vingt-cinq pour cent par l'affluence de toutes les Nations admises à la concurrence, & d'un autre côté, les denrées coloniales ont éprouvé par la même cause une augmentation proportionnée ; il perdra donc vingt à vingt-cinq pour cent sur les envois, & autant sur les retours ; il est ruiné & sa famille, ses associés, ceux qui lui ont prêté des fonds pour des entreprises sagement conçues partagent son infortune. Celui-ci avoit préparé des expéditions de la même nature : les magasins sont remplis, & les marchandises sont

sur le point d'être portées sur le vaisseau qui les attend. La nouvelle fatale arrive, & il s'arrête tout-à-coup, également sûr de sa ruine, soit qu'il expédie, soit qu'il n'expédie point. Un autre, lié par une suite d'affaires anciennes, s'attend à parcourir avec ses débiteurs dans la Colonie ce cercle qui consiste à recevoir le paiement d'une dette, tandis que les mêmes Habitants en contractent de nouvelles avec lui; mais la chaîne va être rompue, si des étrangers prennent sa place. Et, non-seulement il ne pourra, sans de grandes difficultés, faire acquitter les anciennes dettes, mais sera encore embarrassé de sa cargaison, & il ne pourra la vendre qu'à très-grande perte. Qui indemnifera ces malheureux de ce désastre imprévu? Sera-ce la Nation? Ah! ne troublons point, par l'opération qui nous est proposée, celles des hommes sages qui s'occupent en ce moment à guérir les maux de l'Etat. Gardons-nous d'un changement qui tend à faire passer chez l'Etranger les capitaux du Royaume, & à diminuer les moyens que la Nation pourra avoir de supporter les charges que peut-être elle s'impose présentement. Les rapports de Saint-Domingue avec l'agriculture, les manufactures, la navigation, & le commerce du Royaume, sont si multipliés, qu'il n'est pas une seule de ses Provinces qui ne sentît le contre-coup de l'admission des Etrangers; elles le sentiront, par la cessation d'une partie de leur commerce d'exportation; elles le sentiront, par l'augmentation du prix de toutes les denrées coloniales, qui se consomment dans l'intérieur du Royaume; elles le sentiront encore long-temps après l'expiration des cinq années, parce que les Etrangers, créanciers de la Colonie à cette époque, pour de grandes sommes, ne quitteront pas aisément prise, & prolongeront de fait leur privilège, par l'impuissance où ils tiendront les habitants de reprendre leurs liaisons avec leurs compatriotes.

Mais, tandis que mes inquiétudes paroissent se porter vers la métropole, la partie même de la Colonie qu'il s'agit de favoriser ne doit-elle pas plutôt en être l'objet ? Qui m'assurera que le commerce national ne suspendra pas tout-à-coup ses expéditions, & que, d'un autre côté, les Etrangers, ne voyant point dans l'acte proposé les caractères d'une loi solemnelle & permanente, craignant une révocation immédiate d'un régime passager, n'oseront hazarder des expéditions dont l'issue pourroit leur être funeste. Il arriveroit de la sorte que cette partie, subitement fréquentée, aussi subitement abandonnée, éprouveroit des révolutions convulsives qui ne cesseroient que long-temps après que la regle auroit repris son empire. Ah ! ne touchons qu'avec précaution & respect à ce que le temps a consacré ; & si le temps même a rendu les changements nécessaires, apportons-y une circonspection qui surpasse, s'il se peut, les regles de la prudence ordinaire ; que ces changements s'operent sans secousses, sans bouleverser les loix établies, sans contrarier ce qui se fait peut-être en ce moment dans le Royaume. Eh, Messieurs ! où en serions-nous, & dans quelle confusion la Colonie ne seroit-elle pas plongée, si l'acte présenté, une fois enrégistré, il arrivoit de France une loi émanée du Souverain, revêtue de toutes les formes que la constitution exige, & qui contînt des dispositions contraires à celles de l'établissement proposé ! Les Français, & les Etrangers d'Europe, se régleroient d'après le régime prescrit par cette nouvelle loi, par laquelle le seul véritable Législateur auroit fait connoître sa volonté ; ils s'expédieroient en conséquence, & ils trouveroient une autre loi, un autre régime en arrivant dans la Colonie. Quelle sera alors votre regle dans les procès en contravention ? dans ceux entre les par-

ties? Sera-ce la loi du Souverain? sera-ce l'acte qui vous est proposé? L'une permet, l'autre continuera de défendre; ce qui est délit dans l'une, sera approuvé par l'autre: les peines prononcées seront également différentes. A quelle mesure vous arrêterez-vous? Peut-être suis-je coupable, en paroissant en douter.

Et si, en Septembre ou Octobre, il survient un Arrêt du Conseil de Sa Majesté, qui casse tout ce qui auroit été fait, comment rétablir l'ancien état des choses, sans préjudice d'une multitude d'individus compromis par les changements? Les Navigateurs seront long-temps incertains du parti à prendre, & ne sauront où se porter. L'entreprise de l'Administration leur causera un effroi, que le temps seul pourra faire cesser. Je ne parle pas de la chute des villes du Cap & du Port-au-Prince, aux dépens desquelles Jérémie, Jacmel, vont devenir les entrepôts importants. Je ne parle pas de la perte qui suivra nécessairement le déplacement des individus & des capitaux, lorsque la volonté du Souverain aura été manifestée. Enfin je ne puis, à la suite d'aussi grands intérêts, parler du sort des Commis & Employés de toute espece, qu'exigeroit le nouveau régime, & que la réforme laissera sans état.

Avant de terminer, j'ouvre l'acte qui vous est en ce moment présenté. Arrêtons-nous aux expressions qui le terminent: *Maintient l'exécution des Lettres-patentes d'Octobre 1727, en ce qui n'y est pas dérogé par cette Ordonnance.*

Croyez-vous, Messieurs, qu'il puisse dépendre de nous de déroger ainsi à une loi aussi solennelle? Sans doute, mon opinion en cette matiere n'est que le résultat isolé de mes connoissances individuelles; mais elles sont appuyées sur tant de loix, que je ne puis les abandonner sans violer mon

devoir. J'en suis tellement persuadé, que je ne pourrois considérer l'acte dont il s'agit comme valide, même après l'enregistrement, & je ne cesserois pas, pour cela, de prendre pour règle les loix de Sa Majesté. Je propose donc de nouveau à M. le Gouverneur-général, s'il persiste à demander qu'on enrégistre, je lui propose de renvoyer l'exécution de cet acte au premier Octobre prochain : nous aurons de la sorte le temps de recevoir des instructions, & les maux que je crains pourront encore être prévenus.

Signé, DE MARBOIS, & porté sur les registres du Conseil supérieur de Saint-Domingue, à la suite de l'Arrêt d'enregistrement de l'Acte intitulé: Ordonnance de M. le Gouverneur-général, concernant la liberté du commerce pour la partie du Sud de Saint-Domingue.

Nota. Un Arrêt du Conseil d'état du Roi, du 2 Juillet 1789, casse & annulle ladite Ordonnance. La Corvette l'Engageante, commandée par M. Dejailli, est partie de Brest le 18 Juillet 1789. On croit que sa destination est relative à cet objet.

Se trouve chez M. LOUIS, Libraire, place Saint-Nicolas.

